

Numéro : 2026.AR.0536

Commune de Condé-sur-l'Escaut

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE TOUT CORTEGE DE DEUX-ROUES MOTORISÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CONDE-SUR-L'ESCAUT

Le Maire de Condé-sur-l'Escaut,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques sur le territoire communal ;

Considérant les circonstances exceptionnelles liées au décès récent d'un résident de la commune, susceptibles d'entraîner des rassemblements importants et des cortèges spontanés de deux-roues ;

Considérant que de tels rassemblements sont susceptibles de provoquer des troubles à l'ordre public, des entraves à la circulation, des comportements dangereux ainsi que des risques pour la sécurité des participants, des usagers de la route et des riverains ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un objectif de prévention des troubles à l'ordre public et afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, d'interdire temporairement les cortèges de deux-roues sur l'ensemble du territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1

Tout cortège, convoi ou rassemblement organisé ou spontané composé de deux-roues motorisés ou de quad est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Condé-sur-l'Escaut.

Article 2

Cette interdiction est applicable **du jeudi 2 juillet 2026 à 10 h 00 jusqu'au vendredi 3 juillet 2026 à 00 h 00**.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules des services de secours ;
- aux forces de sécurité intérieure ;
- aux véhicules municipaux en intervention ;
- aux déplacements individuels des usagers de la route respectant les dispositions du Code de la route, dès lors qu'ils ne participent pas à un cortège ou à un rassemblement.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARR-2026.AR.0536

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

La Directrice générale des services, le Chef de service de la Police municipale, les agents de la Police municipale, les services de la Police nationale ainsi que toute autorité habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête. Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 5 rue Jeoffroy Saint-Hilaire 59 000 Lille soit par voie électronique à partir de l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Condé-sur-l'Escaut, qui prolonge le délai de recours contentieux.

À Condé-sur-l'Escaut,
Le 01/07/2026

Le Maire,
Joël BOIS

